

Déontologie

Règlement des dossiers d'enquête pour l'exercice financier 2011-2012



Eugénelle Fortin / Psychologue
Syndique
efortin@ordrepsy.qc.ca

Cette chronique a été rédigée en collaboration avec M. Serge Tremblay, psychologue, conseiller en déontologie au bureau du syndic.

Le Processus d'enquête du bureau du syndic indique que la conclusion d'un dossier d'enquête comporte l'appréciation de toutes les informations recueillies par le syndic lors de son investigation. Le manquement déontologique constaté doit reposer sur une preuve prépondérante.

Par ailleurs, soulignons que le Code des professions permet au syndic de proposer la conciliation si ce dernier, en concluant son enquête, estimait que les faits allégués par le demandeur peuvent être ainsi à la satisfaction des parties. Avant d'entreprendre une telle démarche, des modalités spécifiques sont prévues, notamment le consentement et du psychologue et du demandeur d'enquête pour utiliser cette approche du règlement du dossier. La conciliation se termine par la signature d'une lettre d'entente dans laquelle sont consignées les diverses mesures correctrices des lacunes observées. L'Ordre des psychologues privilégie la non-judiciarisation des dossiers d'enquête, sauf pour les situations interdites par la loi, entre autres, les cas d'inconduites sexuelles, autres manquements graves ou récidives.

_CONCILIATIONS EFFECTUÉES

Les différents dossiers de conciliation montrent que cette approche a été utilisée auprès de psychologues œuvrant dans presque tous les champs de pratique, que ce soit en psychologie clinique, scolaire, en expertise ou en neuropsychologie.

Ainsi, plusieurs articles du code de déontologie ont illustré les manquements des psychologues ayant fait l'objet d'une entente. Absence de consentement, conflits de rôles et d'intérêts, méthodologie non conforme en matière d'expertise pour l'évaluation des capacités parentales et pour fins d'obtention d'une dérogation à l'âge d'admission à l'école. Des lacunes ont également été notées quant à la diligence avec laquelle le psychologue doit donner suite aux appels téléphoniques reçus de même qu'à des retards inacceptables dans la transmission de divers rapports d'évaluation ou autres documents.

Diverses mesures correctrices ont été convenues dans les ententes. Quelques situations ont été soumises au comité d'inspection professionnelle : lettres d'excuses; cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre; corrections apportées à certains rapports ou documents; et finalement, limitation volontaire de pratique dans certains champs de pratique, sinon avec supervision jusqu'à l'acquisition de la compétence requise.

La conclusion de ces dossiers d'enquête par le biais de la conciliation, rappelons-le, demeure confidentielle et non accessible au public. Certaines exceptions à cette règle peuvent toutefois avoir été convenues, par exemple dans un dossier d'expertise, l'entente pourrait prévoir le dépôt à la cour d'un addenda au rapport déjà soumis et objet du litige.

_DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Détaillons maintenant les principales décisions du conseil de discipline pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars dernier, décisions que nous regroupons selon la nature des infractions reprochées au code de déontologie des psychologues. Rappelons que les décisions du conseil de discipline sont publiques. Cependant, certains dossiers demeurent inaccessibles à la suite d'ordonnances à cet effet par le conseil.

Conflits d'intérêts/rôles

33-11-00411

Une psychologue étant mandatée par le tribunal pour entreprendre un suivi thérapeutique auprès de deux enfants a débordé son mandat en prenant une position d'experte au dossier. Elle a en effet rédigé un rapport de suivi dans lequel elle fait des recommandations concernant la garde des enfants. Reconnue coupable sous le seul chef de la plainte, la psychologue a été condamnée à une amende de 2000 \$. De plus, le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à suivre et réussir le cours *Déontologie et professionnalisme dispensé* par l'Ordre.

33-11-00413

Un psychologue s'est placé en situation de conflit d'intérêts en s'immisçant dans les affaires personnelles de sa cliente. De plus, le psychologue n'a pas tenu compte, comme l'exige le code de déontologie, de l'insuffisance de ses informations professionnelles et scientifiques en émettant une opinion diagnostique au sujet de la mère de sa cliente. Rappelons brièvement les faits. Le psychologue a accepté de rencontrer la mère âgée de sa cliente chez un notaire, ce dernier requérant la signature d'un acte juridique concernant un immeuble dont la cliente du psychologue était elle-même propriétaire. Le psychologue devait donner son impression clinique sur la capacité de la mère de signer ce document.

Comme le souligne le deuxième chef de la plainte, le psychologue n'a pas d'abord obtenu un consentement libre et éclairé de la mère. Et n'ayant pas procédé à une évaluation lui permettant d'obtenir toutes les informations professionnelles et scientifiques requises, il ne pouvait formuler une opinion diagnostique quant à la capacité de la mère de signer ce document. Le psychologue a plaidé coupable aux deux chefs de la plainte et a été condamné à une amende de 1000 \$ sur chaque chef. Outre ces amendes, le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger le psychologue à suivre le cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre ainsi qu'une supervision comportant de 12 à 15 rencontres. Cette supervision a pour objectif, notamment, de permettre au psychologue de mieux identifier les situations cliniques porteuses de conflits de rôles et d'intérêts. Enfin, l'intimé a été condamné à assumer les déboursés de la cause.

33-08-00367

Lors d'un bref suivi d'une durée de six mois environ, une psychologue s'est placée en situation de conflit d'intérêts et de rôles en débordant le cadre thérapeutique de la relation. On a reproché à la psychologue d'avoir assisté à des matchs de hockey avec son client, de lui avoir transmis ses vœux d'anniversaire par téléphone et d'avoir pris un repas au restaurant en sa compagnie. De plus, la psychologue a passé une nuit dans une chambre de motel à discuter avec son client, lui révélant alors plusieurs aspects de sa vie personnelle, contrairement à ses obligations déontologiques.

Reconnue coupable, le conseil de discipline a condamné la psychologue à une radiation du tableau des membres de l'Ordre d'une durée de trois mois. De plus, le conseil de discipline a prononcé une limitation temporaire « d'exercer dans le domaine de la psychothérapie adulte masculine jusqu'à ce qu'elle ait fait preuve, à la satisfaction de l'Ordre, qu'elle a bien assimilé et compris les notions de transfert et de contre-transfert et qu'elle possède les habiletés nécessaires au maintien du cadre thérapeutique avec cette clientèle ».

Par ailleurs, la psychologue devra assumer les frais de la publication de la décision du conseil de discipline ainsi que tous les déboursés de la cause, incluant les frais de l'expert.

Soulignons que la psychologue a porté en appel, au Tribunal des professions, cette décision du conseil de discipline.

33-09-00381

À l'automne 2008, une psychologue n'a pas respecté plusieurs articles du code de déontologie dans ses rapports interpersonnels avec une stagiaire. Ainsi, elle a accepté d'héberger celle-ci à son domicile et entrepris une relation amicale avec elle. Conflits de rôles et d'intérêts, immixtion dans les affaires personnelles de sa cliente, notamment, manquements qui se sont traduits par

le dépôt d'une plainte disciplinaire. Le conseil de discipline ayant reconnu la psychologue coupable des infractions reprochées a condamné la professionnelle à 2000 \$ d'amende; à deux radiations provisoires d'une semaine à purger de manière concurrente. Par ailleurs, la psychologue a été sanctionnée par deux réprimandes pour des infractions moins sérieuses au code de déontologie. Enfin, une recommandation au conseil d'administration de l'Ordre par le conseil de discipline obligera la psychologue à se soumettre à une supervision de 12 à 15 rencontres afin de l'aider à mieux identifier ses obligations déontologiques selon des mandats similaires ayant entraîné la présente plainte. Le conseil de discipline a de plus recommandé que la psychologue s'inscrive au cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre. Les déboursés de la cause ont été partagés à parts égales et l'intimée a obtenu un délai d'un an pour acquitter sa part des déboursés.

Inconduites sexuelles

33-10-00398

Inconduite sexuelle, conflit d'intérêts, manquement à la rigueur scientifique et gestion inappropriée d'un dossier, voilà le cocktail d'accusations portées contre une psychologue, laquelle fut reconnue coupable par le conseil de discipline. Rappelons brièvement les faits. La psychologue a comme cliente madame A, et reçoit l'amie de cette dernière, madame B, se plaçant ainsi dans une situation de conflit d'intérêts. Par la suite, la psychologue déborde le cadre thérapeutique en entreprenant des rapports amicaux et sexuels avec sa cliente, madame B. De plus, on a reproché à la psychologue de ne pas avoir respecté les règles de l'art en psychologie en procédant à l'évaluation des chakras afin d'établir l'histoire de vie de ses deux clientes, mesdames A et B. Enfin, à la suite de la demande de sa cliente, madame A, la psychologue détruit son dossier, contrevenant ainsi aux règlements sur la tenue des dossiers des psychologues.

Le conseil de discipline, malgré le plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédents disciplinaire a tout de même souligné la gravité des infractions reprochées ainsi que le manque de jugement professionnel chez l'intimée. Aussi le conseil de discipline a-t-il condamné la psychologue à deux périodes de radiation temporaire d'un mois, à purger de manière concurrente. Par ailleurs, des amendes totalisant 2000 \$ lui ont été imposées ainsi qu'une période de supervision d'environ 25 rencontres afin de travailler notamment sa capacité de gérer des situations à risque concernant les phénomènes de transferts et de contre-transferts. La psychologue devra également suivre et réussir le cours *Déontologie et professionnalisme* offert par l'Ordre.

Enfin, le conseil de discipline a décidé de passer outre à la publication habituelle de sa décision dans un journal où la psychologue a sa place d'affaires, soulignant qu'une telle publication ne servirait qu'à publiciser l'orientation sexuelle de l'intimée.

Manquements aux règles de l'art en psychologie et non-respect des principes scientifiques

33-10-00401

Au printemps 2009, une psychologue évalue plusieurs enfants dans le but d'obtenir une dérogation à l'âge d'admission à l'école. Les rapports de ces évaluations comportaient plusieurs lacunes au plan méthodologique et contrevenaient de façon multiple aux principes scientifiques en psychologie. Le plaignant a ainsi invoqué sept articles du code de déontologie dans ses représentations devant le conseil de discipline. Cependant, aux termes d'une longue discussion, comme le souligne le conseil, les procureurs des parties se sont entendus pour amender la plainte et ne recourir qu'à un seul article du code de déontologie pour soutenir celle-ci, soit l'article 5 qui prévoit que : « Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie. » Ayant plaidé coupable, la psychologue a été condamnée à une amende de 1000 \$ ainsi qu'à une réprimande. Elle devra de plus assumer les déboursés de la cause jusqu'à concurrence de 500 \$. Le conseil a accordé un délai d'un an pour le paiement de l'amende et six mois pour l'acquiescement des frais de la cause.

33-09-0375

Une plainte disciplinaire a été portée contre une psychologue qui n'aurait pas tenu compte des principes scientifiques généralement

reconnus en psychologie dans ses interventions liées au dossier d'un enfant en milieu scolaire. La psychologue a suggéré, lors d'un échange téléphonique avec le père de l'enfant, que ce dernier pourrait recourir à des traitements de reiki afin de l'aider dans ses difficultés. L'intimée a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'accusation et a été acquittée par le conseil de discipline au terme des débats de la cause. Dans sa décision, le conseil est d'avis que le plaignant a été incapable, malgré le recours à l'opinion d'un expert, de faire la preuve idoine pour soutenir son chef d'accusation. De plus, le plaignant a été condamné au paiement des frais de la cause. À noter que le bureau du syndic a fait appel au Tribunal des professions de cette décision.

33-10-00399

Une psychologue a été accusée du non-respect des principes scientifiques et des règles de l'art en psychologie. On lui a reproché également son manque d'objectivité et de modération dans ses interventions professionnelles auprès de deux clientes. Il s'agissait de mandats d'évaluation afin de clarifier le diagnostic psychologique et servir à déterminer la capacité des clientes à retourner sur le marché du travail. Le dossier a entraîné de nombreuses discussions entre les parties depuis le dépôt de la plainte en avril 2010. Le syndic a demandé au conseil de discipline d'accepter le retrait de la plainte, ce qui fut accordé. Le conseil, dans sa décision, indique que « Les parties en sont venues à la conclusion que les questions soulevées par la plainte ne feraient qu'alimenter un débat d'experts alors que le rôle du

Totalisant 45 heures de travail, ce cours s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Par le biais de présentations, de travaux individuels et en équipe, les participants sont appelés à réfléchir sur plusieurs situations susceptibles de se présenter dans le cours d'une pratique professionnelle, telles que le conflit d'intérêt, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

Cours de déontologie et professionnalisme

FORMATRICE



M^{me} Élyse Michon, psychologue, est bien au fait de l'évolution de la déontologie et des besoins des psychologues en la matière. En effet, elle a d'abord été impliquée à titre d'inspectrice de l'Ordre pendant trois ans, ce qui lui a permis de réfléchir sur l'impact de nos obligations déontologiques et réglementaires sur des pratiques très diversifiées. Elle a ensuite été mise à contribution à la fois comme formatrice et co-conceptrice du cours de déontologie, qu'elle donne depuis plus de quinze ans, et de celui portant sur la tenue de dossiers offerts par l'Ordre. M^{me} Michon enseigne également le cours en **Éthique et déontologie** à l'Université de Sherbrooke.

LES PARTICIPANTS DOIVENT OBLIGATOIREMENT SUIVRE UNE SÉRIE DE DEUX JOURNÉES COMPLÈTES.

Horaire de chaque journée : 9 h à 16 h 30
Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)
Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS
À Montréal

7 septembre et 5 octobre 2012
16 novembre et 14 décembre 2012

plaignant n'est pas de nourrir des débats de principe, mais plutôt d'assurer la protection du public; pour les parties ce dernier objectif est respecté par le retrait de la plainte. »

Honneur et dignité de la profession

33-10-00403

Une psychologue laisse une lettre dans le sac à dos d'un jeune enfant à l'attention de ses parents. L'action se passe dans une garderie fréquentée également par l'enfant de la psychologue. Dans cette lettre destinée aux parents, la psychologue souligne son expérience professionnelle auprès des enfants et remet en question, selon les apparences, le diagnostic de TED dont serait affublé l'enfant pour celui d'une dysphasie. N'ayant jamais évalué cet enfant, la psychologue ne pouvait ainsi se prononcer sur sa condition et ce faisant n'a pas respecté l'article 59.2 du Code des professions concernant l'honneur et la dignité de la profession. Le conseil de discipline a tenu compte de la sincérité de l'intimée qui a plaidé coupable en ne la condamnant qu'à une réprimande, le tout sans frais.

Conduite inappropriée

33-11-00407

Le code de déontologie des psychologues aux articles 3 et 4 engage les psychologues à faire preuve de respect envers autrui et avoir une conduite irréprochable tant au plan physique que psychologique. Un psychologue a plaidé coupable en regard de ces articles alors qu'en milieu carcéral, où il occupait un poste d'autorité, il avait eu un tel comportement envers certains collègues en usant de blagues, gestes et propos irrespectueux et souvent à connotation sexuelle. Le psychologue a reconnu le caractère inapproprié de ses agissements et a quitté son emploi. Le conseil de discipline a donc condamné le psychologue à une amende de 1000 \$ ainsi qu'au paiement des déboursés.

Expertises

33-08-00372

Un psychologue a été reconnu coupable par le conseil de discipline de ne pas avoir suffisamment clarifié son mandat auprès de ses clients, un couple et leur enfant. Le psychologue dans le cadre d'une évaluation du fonctionnement cognitif de l'enfant s'est prononcé sur les capacités parentales du couple. Il n'avait pas, à ce chapitre, réalisé une évaluation appropriée de la relation parent-enfant et n'avait pas, de plus, obtenu des mandats clairs découlant de consentements libres et éclairés, contrairement aux exigences du code de déontologie des psychologues. L'intimé a été reconnu coupable sous ce premier chef. Quant au deuxième chef de la plainte, le psychologue a été acquitté alors qu'on lui reprochait d'avoir effectué une évaluation neuropsychologique incomplète de l'enfant, notamment en omettant d'évaluer les capacités d'attention et de mémoire alors que le but de l'évaluation était de clarifier les retards du développement de

l'enfant et ses difficultés d'apprentissage. Le conseil de discipline a estimé que le plaignant n'avait pas réussi à prouver de manière prépondérante que l'évaluation effectuée en était une de nature neuropsychologique. Le conseil souligne qu'« il ressort plutôt de la démarche de l'intimé qu'il s'agit d'une évaluation physiologique de l'enfant avec utilisation de différents tests et d'observations cliniques ». Le conseil ajoute que « l'évaluation de l'enfant faite par l'intimé est peut-être atypique, mais cette démarche ne prétend pas être une évaluation neuropsychologique... » Le psychologue est en attente du prononcé de la sanction pour le chef dont il a été reconnu coupable.

Honoraires professionnels et expertise

33-09-00388

Dans le cadre de mandats d'expertise, une psychologue réclame des honoraires supplémentaires excédant le montant convenu sans avoir prévenu la cliente et obtenu son consentement. On note également des erreurs dans la facturation au détriment de la cliente. Dans un autre dossier, la psychologue fait parvenir au procureur de sa cliente un compte d'honoraires révisé, déraisonnable, confus et abusif. Un troisième chef d'accusation concerne un document produit par la psychologue et signé par le couple qui la consulte. Dans ce document, les clients reconnaissent la qualité du travail effectué, la qualité de son attitude ainsi que le caractère adéquat de sa tenue vestimentaire...

Revenons aux deux premiers chefs de la plainte disciplinaire concernant des mandats d'expertise dont les honoraires professionnels ont été facturés sans consentement éclairé ou de façon abusive, le tout impliquant des sommes d'argent très importantes. La bonne compréhension des diverses facettes de cette partie de la plainte demanderait un exposé trop long pour le présent article. Soulignons que le lecteur intéressé peut toujours obtenir copie de cette décision auprès du secrétariat au conseil de discipline, pour plus de détails. Quant au troisième chef, plus simple celui-là, un psychologue ne peut, en effet, demander à un client de reconnaître ses qualités professionnelles avant même l'exécution d'un service. Le conseil indique dans sa décision que « l'intimée est la seule à connaître toutes les exigences de l'exercice de sa profession, pas son client; de plus, en détenant des privilèges de pratique, l'intimée a l'entière responsabilité de toute violation des exigences de cette pratique... » Le conseil de discipline a reconnu la psychologue coupable aux trois chefs de la plainte et la ou les sanctions restent à venir.

_Bibliographie

Processus d'enquête du bureau du syndic,
Ordre des psychologues du Québec, octobre 2011

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.001

Code des professions, L.R.Q., c. C-26